



STATUTS

de

ONE swiss bank SA

TITRE I : DENOMINATION - SIEGE - BUT - DUREE

Article 1 – Raison sociale

Sous la raison sociale

« ONE swiss bank SA »

est constituée une société anonyme régie par les présents statuts, par le titre XXVI du Code des Obligations, par la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne et par la Loi fédérale sur les établissements financiers.

Article 2 - Siège

Le siège de la société est à Genève.

Article 3 - But

La société poursuit les activités d'une banque, celles d'une maison de titres, ainsi que celles d'un représentant de placements collectifs de capitaux étrangers.

Son activité englobe notamment les opérations suivantes :

- a) Acceptation de fonds sous toutes les formes usitées par les banques ;
- b) Gestion de fortune, notamment garde et gestion de titres et objets de valeur ;
- c) Dépôt et administration de valeurs mobilières et objets de valeur ainsi que location de compartiments de coffres-forts ;
- d) Achat et vente de titres, de devises, de billets de banque étrangers, de métaux précieux pour son propre compte et pour le compte de tiers ;
- e) Octroi de crédits, de prêts et d'avances à termes fixes en tous genres, garantis ou non garantis ;
- f) Emission de cautionnements et de garanties ;
- g) Exécution de tous paiements et de crédits documentaires, paiements et encaissements d'effets de change et de chèques ;

N.B. Les désignations de personnes et de fonctions utilisées au masculin dans ce document valent pour les deux sexes.

- h) Souscription et participation à des syndicats d'émission ;
- i) Conseils ou services financiers, comptables, juridiques ou fiscaux ;
- j) Prise en charge d'affaires à titre fiduciaire ;
- k) Toutes activités en relation avec la Loi sur les placements collectifs de capitaux (représentation de placements collectifs de capitaux étrangers, distribution de placements collectifs de capitaux, gestion de placements collectifs de capitaux, etc.).

La société peut par ailleurs effectuer toutes opérations financières, immobilières, industrielles ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'exploitation d'une banque, y compris la représentation de tout intérêt d'ordre financier ou la participation en Suisse ou à l'étranger à toutes sociétés poursuivant un but économique pour son propre compte et pour le compte de tiers.

La société peut créer des filiales, succursales, agences et bureaux de représentation en Suisse ou à l'étranger moyennant l'approbation de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

Son rayon géographique d'activité s'étend à toute place financière et boursière en Suisse et à l'étranger.

Article 4 - Durée

La durée de la société est indéterminée.

TITRE II : CAPITAL-ACTIONS / ACTIONS

Article 5 – Capital-actions et actions

Le capital-actions est fixé à la somme de **CHF 15'586'850.-** (quinze millions cinq cent quatre-vingt-six mille huit cent cinquante francs), entièrement libéré, divisé en :

- **15'586'850** (quinze millions cinq cent quatre-vingt-six mille huit cent cinquante) actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 1.- (un franc) chacune, entièrement libérées.

Article 6 – Capital conditionnel

Le capital-actions de la société peut être augmenté par l'émission d'au maximum 993'750 (neuf cent nonante-trois mille sept cent cinquante) actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 1.- chacune, devant être intégralement libérées, pour un montant maximum de CHF 993'750.- (neuf cent nonante-trois mille sept cent cinquante francs), par l'exercice de droits d'option accordés aux collaborateurs de la société selon un plan d'options qui sera mis en place par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration déterminera les conditions d'exercice de ce droit d'option, notamment le prix auquel ces nouvelles actions seront offertes.

Le droit de souscription préférentiel des actionnaires actuels est supprimé.

Article 7 – Actions nominatives

- a) La société peut émettre ses actions nominatives sous forme de certificats individuels, de certificats globaux ou de droits-valeurs. La société est libre, dans le cadre des prescriptions légales, en tout temps et sans le consentement des actionnaires, de convertir ses actions nominatives émises sous l'une des formes ci-dessus, en une autre forme. La société en supporte les coûts ;
- b) Si les actions nominatives sont émises sous forme de certificats individuels ou de certificats globaux, ces derniers sont signés par deux membres du Conseil d'administration. Ces deux signatures peuvent être apposées au moyen d'un fac-similé ;
- c) L'actionnaire n'a pas le droit de réclamer la conversion d'actions nominatives émises sous une certaine forme en une autre forme. Chaque actionnaire peut toutefois exiger en tout temps que la société établisse une attestation relative aux actions nominatives qu'il détient selon le registre des actions ;
- d) Les titres intermédiés fondés sur des actions nominatives de la société ne peuvent pas être transférés par cession. Des sûretés ne peuvent être constituées par cession sur ces titres intermédiés.

Article 8 – Registre des actions

- a) Un registre des actions est tenu, qui mentionne le nom et l'adresse des propriétaires ou des usufruitiers. Tout changement d'adresse doit être communiqué à la société ;
- b) Pour se faire inscrire au registre, l'acquéreur d'actions nominatives doit adresser une demande écrite ou par voie électronique à la société.
- c) Seules les personnes inscrites au registre des actions comme actionnaires peuvent exercer leurs droits sociaux et patrimoniaux d'actionnaires notamment le droit aux dividendes, l'exercice du droit de vote ou les autres droits y afférents ;
- d) Le Conseil d'administration peut, par règlement ou dans le cadre d'accords avec des institutions financières, autoriser l'inscription à titre fiduciaire.
- e) La société peut, après avoir entendu la personne concernée, rayer du registre des actions, avec effet rétroactif à la date de l'inscription, les inscriptions qui ont été faites sur la base de fausses informations données par l'acquéreur. La personne concernée doit en être informée immédiatement ;
- f) Le Conseil d'administration règle les détails et prend les mesures nécessaires au respect des dispositions ci-dessus. Il peut déléguer ces tâches ;
- g) Les dispositions du présent article 8 s'appliquent également aux actions souscrites ou acquises par l'exercice d'un droit de souscription préférentiel, d'option ou de conversion ;
- h) L'action est indivisible. La société ne reconnaît qu'un seul représentant par action. N'est reconnu comme actionnaire ou usufruitier à l'égard de la société que celui qui est inscrit au registre des actions ;

- i) Les restrictions ci-dessus s'appliquent de manière égale et inchangée aux actions émises, le cas échéant, sous forme de droits-valeurs ainsi qu'à leur tenue en tant que titres intermédiés.

Article 9 – Droit des actionnaires

Chaque actionnaire inscrit au registre des actionnaires a droit à une part de bénéfice résultant du bilan et du produit de liquidation en proportion des versements opérés au capital-actions.

Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

TITRE III : ORGANISATION DE LA SOCIETE

Article 10 – Organes de la société

Les organes de la société sont :

1. L'Assemblée générale
2. Le Conseil d'administration
3. Le Comité de direction
4. L'Organe de révision

CHAPITRE I : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 11 – Pouvoirs de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale des actionnaires est le pouvoir suprême de la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même non présents ou non représentés.

Les actionnaires ne peuvent être privés, sans leur assentiment, des droits acquis attachés à leur qualité d'actionnaires, tels qu'ils sont définis notamment à l'article 653c du Code des Obligations.

Les décisions de l'Assemblée générale, qui violent la loi ou les statuts, peuvent être attaquées par le Conseil d'administration ou par chaque actionnaire dans les conditions prévues aux articles 706, 706a et 706b du Code des Obligations.

Article 12 – Attributions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale des actionnaires a le droit intransmissible :

- 1) d'adopter et de modifier les statuts ;
- 2) de nommer et révoquer les membres du Conseil d'administration et de l'Organe de révision ;
- 3) d'approuver les comptes annuels, le rapport annuel et les comptes consolidés ;

- 4) de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes ;
- 5) de fixer le dividende intermédiaire et d'approuver les comptes intermédiaires nécessaires à cet effet ;
- 6) de décider du remboursement de la réserve légale issue du capital ;
- 7) de donner décharge aux membres du Conseil d'administration ;
- 8) de prendre toutes autres décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Article 13 – Lieu de réunion

L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le Conseil d'administration décide du lieu où se tient l'Assemblée générale et de sa forme.

L'Assemblée générale peut se tenir simultanément en plusieurs lieux. En pareil cas, les interventions sont retransmises en direct par des moyens audiovisuels sur tous les sites de réunion.

Le Conseil d'administration peut autoriser les actionnaires qui ne sont pas présents au lieu où se tient l'Assemblée générale à exercer leurs droits par voie électronique.

L'Assemblée générale peut également se tenir sous forme électronique et sans lieu de réunion physique.

Le Conseil d'administration peut renoncer à la désignation d'un représentant indépendant.

Le Conseil d'administration règle le recours aux médias électroniques. Il s'assure que :

1. L'identité des participants est établie ;
2. Les interventions à l'Assemblée générale sont retransmises en direct ;
3. Tout participant peut faire des propositions et prendre part aux débats ;
4. Le résultat du vote ne peut pas être falsifié.

Une Assemblée générale des actionnaires peut être réunie extraordinairement, aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Article 14 – Mode de convocation de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration et, au besoin, par les réviseurs, les liquidateurs.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant ensemble les dix pour cent au moins du capital-actions ou des voix, peuvent aussi requérir la convocation de l'Assemblée générale.

En outre, des actionnaires s'ils détiennent ensemble au moins cinq pour cent du capital-actions ou des voix, peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.

Article 15 – Forme et contenu de la convocation

L'Assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion, par un avis dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce et/ou par courriels adressés aux actionnaires.

Sont mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour ainsi que les propositions du Conseil d'administration ou des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'Assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Au moins 20 jours avant l'Assemblée générale, le rapport de gestion et les rapports de révision sont rendus accessibles aux actionnaires. Si les documents ne sont pas accessibles électroniquement, tout actionnaire peut exiger qu'ils lui soient délivrés à temps.

Si le rapport de gestion dans la forme approuvée par l'Assemblée générale et les rapports de révision ne sont pas accessibles électroniquement, tout actionnaire peut, pendant une année à compter de l'Assemblée générale, demander que ces documents lui soient délivrés.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été ainsi portés à l'ordre du jour, sauf sur les propositions de convoquer une Assemblée générale extraordinaire, d'instituer un contrôle spécial ou de désigner un organe de révision.

Article 16 – Exercice du droit de vote

Chaque action inscrite dans le registre des actions comme action avec droit de vote confère une voix à son détenteur.

L'action grevée d'un droit d'usufruit est représentée par l'usufruitier ; celui-ci est responsable envers le propriétaire s'il ne prend pas ses intérêts en équitable considération.

Chaque actionnaire inscrit au registre des actions avec droit de vote peut être représenté à l'Assemblée générale par un tiers.

Article 17 – La Présidence

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par un autre membre du Conseil d'administration ou encore à défaut par un autre actionnaire désigné par l'Assemblée générale.

Le Président désigne le Secrétaire qui peut ne pas être un actionnaire, ce rôle pouvant, le cas échéant, être rempli par l'officier public qui a été requis pour dresser le procès-verbal des délibérations en la forme authentique.

Article 18 – Décisions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés.

Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est suffisante.
En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Toutefois, une décision de l'Assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

1. La modification du but social ;
2. L'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou par compensation, et pour l'attribution d'avantages particuliers ;
3. La limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel ;
4. La création d'un capital conditionnel, l'institution d'une marge de fluctuation du capital ou la constitution d'un capital de réserve au sens de l'art. 12 de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques ;
5. La transformation de bons de participation en actions ;
6. La restriction de la transmissibilité des actions nominatives ;
7. L'introduction d'actions à droit de vote privilégié ;
8. Le changement de la monnaie dans laquelle le capital-actions est fixé ;
9. L'introduction de la voix prépondérante du président à l'Assemblée générale ;
10. L'introduction d'une disposition statutaire prévoyant la tenue de l'Assemblée générale à l'étranger ;
11. Le transfert du siège de la société ;
12. L'introduction d'une clause d'arbitrage dans les statuts ;
13. La dissolution de la société et
14. Tout autre décision soumise à la majorité qualifiée par la loi ou les présents statuts.

Les dispositions de la Loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine sont réservées.

Article 19 – Procès-verbal

Le Président de la séance prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires.

Il veille à la rédaction du procès-verbal qui remplit les conditions de l'article 702 CO.

Le procès-verbal est signé par le Secrétaire et par le Président de l'Assemblée générale.

Tout actionnaire peut exiger que le procès-verbal soit mis à sa disposition dans les 30 jours qui suivent l'Assemblée générale.

CHAPITRE II : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 20 – Composition

La société est administrée par un Conseil d'administration composé d'au moins cinq membres, nommés par l'Assemblée générale.

Article 21 – Membres du Conseil d'administration

Le Président ou le Vice-Président doit avoir son domicile en Suisse.

Aucun membre du Conseil d'administration ne peut faire partie du Comité de direction de la société.

Article 22 – Election et mandat

L'Assemblée générale élit individuellement les membres du Conseil d'administration.

La durée de fonction des membres du Conseil d'administration est d'un an et prend fin lors de l'Assemblée générale ordinaire suivant leur nomination. Les administrateurs sont rééligibles. Un membre du Conseil d'administration ne peut pas siéger au Conseil d'administration pendant plus de douze ans. L'âge limite est de 70 ans.

Sous réserve de la loi et des présents statuts, le Conseil d'administration se constitue lui-même ; il désigne son secrétaire, qui n'appartient pas nécessairement au Conseil.

Article 23 – Présidence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit un président parmi ses membres.

La durée de fonction du Président est d'un an et prend fin lors de l'Assemblée générale ordinaire suivant sa nomination. Le Président est rééligible.

Lorsque la fonction de Président est vacante, le Conseil d'administration désigne un nouveau Président parmi ses membres pour la période allant jusqu'à la fin de la durée de fonction.

Article 24 – Rémunération des membres du Conseil d'administration

La société peut conclure des contrats avec les membres du Conseil d'administration portant sur la rémunération de ces derniers. La durée maximale de ces contrats ne peut pas excéder la durée de fonction de l'administrateur concerné.

Article 25 - Convocation

Le Conseil d'administration est convoqué par son Président ou un administrateur aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins quatre fois par an, en principe une fois par trimestre.

Il doit être convoqué, en outre, à la demande écrite et motivée d'un de ses membres, du Comité de direction ou de l'Organe de révision.

Abstraction faite des cas urgents, les membres du Conseil d'administration sont convoqués au moins trois jours avant la date de la séance.

Le Président ou, en cas d'empêchement, un autre membre du Conseil d'administration préside les séances du Conseil d'administration.

Article 26 - Décisions

Le Conseil d'administration peut valablement délibérer si la majorité de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Un membre peut requérir une votation à bulletin secret.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Des décisions peuvent être prises par écrit sur papier ou sous forme électronique, à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un des membres du Conseil d'administration. En cas de décision par voie électronique, aucune signature n'est nécessaire ; les décisions écrites divergentes du Conseil d'administration sont réservées. Les délibérations et les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal.

Article 27 – Procès-verbal

Il est tenu un procès-verbal des décisions et des délibérations du Conseil d'administration.

Celui-ci est signé par le Président de la séance et le Secrétaire ; il doit mentionner les membres présents.

Article 28 – Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est l'organe chargé de la haute direction, de la surveillance et du contrôle de la société.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

- exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires ;
- définir la politique générale et les orientations stratégiques de la société ;
- fixer l'organisation et adopter le règlement interne ;
- nommer et révoquer les membres du Comité de direction ;
- préparer toutes les propositions destinées à l'Assemblée générale, donner son préavis, établir l'ordre du jour, convoquer l'Assemblée générale et exécuter les décisions de celle-ci ;
- établir le rapport annuel et soumettre à l'Assemblée générale les comptes annuels, le bilan et le compte de pertes et profits avec ses propositions sur l'emploi du bénéfice net et la constitution de réserves spéciales ;

- mandater l'institution de révision prévue par la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne et examiner ses rapports ;
- désigner et révoquer l'inspectorat interne ;
- désigner les personnes autorisées à représenter la société envers les tiers et fixer leur mode de signature, étant précisé que seule la signature collective à deux peut être octroyée ;
- approuver la politique des risques et en réexaminer périodiquement l'adéquation ;
- fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société ;
- exercer le contrôle interne et la surveillance de l'évolution des gros risques au sens des articles 83ss OFR sur la base des relevés trimestriels établis par le Comité de direction ;
- exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données ;
- décider de l'ouverture de filiales, succursales, agences et représentation et de leur fermeture ;
- décider de l'octroi de crédits aux membres des organes de la société ou aux personnes physiques et morales qui leur sont proches et conformément au règlement interne ;
- prendre toute décision relative à l'acquisition, la vente ou l'échange de participations permanentes ;
- prendre toute décision relative à l'achat, la vente ou le transfert de tous biens immobiliers, la constitution de gages immobiliers sur les immeubles à usage de la société, ainsi que la constitution et la rénovation de biens immobiliers de la société ;
- déposer la demande de sursis concordataire et aviser le tribunal en cas de surendettement.

De manière générale, le Conseil d'administration statue sur toutes les affaires qui ne relèvent pas d'après la loi ou les statuts des compétences de l'Assemblée générale.

Article 29 - Délégation

En sus de la délégation prévue à l'article 30 ci-dessous, le Conseil d'administration peut déléguer une partie de ses tâches à un ou plusieurs de ses membres.

Le Conseil d'administration peut constituer en son sein un ou plusieurs comités dont il fixe l'activité et les compétences dans le règlement interne.

CHAPITRE III : COMITE DE DIRECTION

Article 30 – Le Comité de direction

La Direction de la société est confiée au Comité de direction, dont les attributions et obligations sont fixées par le Conseil d'Administration dans le règlement interne.

CHAPITRE IV : ORGANE DE REVISION

Article 31 – l'Organe de révision

L'Organe de révision est nommé par l'Assemblée générale ordinaire et est composé d'un ou de plusieurs réviseurs. Seule une société d'audit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision peut être chargée de la révision.

Les réviseurs doivent remplir les exigences de qualification et d'indépendance et se conformer aux dispositions légales applicables.

La durée de fonction des réviseurs est d'une année. Elle prend fin lors de l'Assemblée générale à laquelle leur rapport doit être soumis. Les réviseurs sont rééligibles.

Article 32 – Attributions de l'Organe de révision

L'Organe de révision présente à l'Assemblée générale un rapport écrit sur le résultat de sa vérification de la comptabilité, des comptes annuels et de l'emploi du bénéfice résultant du bilan au regard de la loi et des statuts.

L'Assemblée générale peut renoncer à la présence d'un réviseur par une décision prise à l'unanimité.

Les réviseurs doivent se conformer aux dispositions des articles 728 et suivants du Code des Obligations.

En cas de surendettement manifeste, il avise l'Autorité compétente si le Conseil d'administration omet de le faire.

TITRE IV : ANNEE SOCIALE - COMPTES ANNUELS- FONDS DE RESERVE - DIVIDENDE

Article 33– Exercice social

L'année sociale est fixée par le Conseil d'administration.

Article 34 – Comptes annuels

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) et les bilans intermédiaires seront établis conformément aux dispositions du Code des obligations ainsi qu'aux dispositions de la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne.

Article 35 – Bénéfice net

Le bénéfice net restant après déduction de tous les frais généraux, impôts, intérêts et pertes et après tous amortissements et affectations aux réserves légales et statutaires nécessaires est à la disposition de l'Assemblée générale dans le cadre des prescriptions légales applicables.

Article 36 – Dividendes et réserves

Le paiement du dividende a lieu à la date fixée par le Conseil d'administration.

L'Assemblée générale peut en tout temps décider la création, à côté des réserves prévues par la loi, d'autres fonds de réserve dont elle détermine le but et l'emploi.

Des dividendes ne peuvent être prélevés que sur le bénéfice résultant du bilan et sur les réserves constituées à cet effet.

Des dividendes intermédiaires peuvent être versés suite à une décision de l'Assemblée générale, sur la base de comptes intermédiaires.

Tout dividende qui n'a pas été réclamé dans les cinq ans depuis son exigibilité est prescrit de plein droit au profit de la société.

TITRE V : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 37 - Dissolution

La dissolution de la société peut être décidée en tout temps conformément aux prescriptions légales et s'opère dans le respect des dispositions applicables.

Elle est effectuée en principe par les soins du Conseil d'administration, à moins que l'Assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

TITRE VI : PUBLICATIONS - FOR

Article 38 - Publication

Les publications de la société et les communications aux actionnaires sont valablement faites dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce et/ou par courriels adressés aux actionnaires.

Article 39 – For et instance compétente

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou les membres du Conseil d'administration et réviseurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la société, seront soumises aux tribunaux du canton du siège de la société, sous réserve du recours au Tribunal fédéral.

* * *

Statuts certifiés conformes de « **ONE swiss bank SA** », compte tenu des modifications décidées lors de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires de ce jour.

Genève, le 30 avril 2024